



Emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées

F4

(* à compléter en lettres MAJUSCULES)

(* à remettre à l'accueil de la Cité Administrative ou à renvoyer par E-mail)

adresse : Place Communale, 1 -7100 La Louvière

Ville de La Louvière

Service Mobilité - Réglementation Routière

T 064/27.78.11 - mobilite@lalouviere.be

Date :

... / ...

20...

COORDONNEES DE LA PERSONNE EN DEMANDE DE STATONNEMENT:

Nom : _____
Prénom : _____
Rue et n° : _____ Gsm : _____
CP et Ville : _____ Tél : _____
E-mail : _____ Fax : _____

OBJET DE LA DEMANDE :

Emplacement à créer : Oui - Non
Emplacement à supprimer : Oui - Non
- Décès : Oui - Non
- Déménagement : Oui - Non
- Plus dans les conditions : Oui - Non
(entourer la réponse)

CONDITIONS DE BASE :

**Etre en possession et joindre une attestation du Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale ou un certificat d'un cardiologue et/ou pneumologue.
Etre en possession et joindre une copie de la carte spéciale de stationnement.**

CONDITIONS D'OCTROI :

Avez-vous un garage ? : Oui - Non
Est-il situé à plus de 100m du lieu de l'habitation ? : Oui - Non
Avez-vous une voiture ? : Oui - Non
Il y a t-il quelqu'un qui conduit sous votre toit ? : Oui - Non
(entourer la réponse)

INFORMATIONS SUR LE LIEU CONCERNE :

- Zone de stationnement du même côté que la demande
- Zone de stationnement du côté opposé à l'habitation
- Zone de stationnement alternée par quinzaine
- Présence de lignes jaunes dessinées sur le bord du trottoir concerné
- Stationnement interdit à l'endroit de la demande
(cocher la réponse)



INFORMATION SUR LE STATONNEMENT EN ZONES BLEUES ET ZONES PAYANTES.

Sur l'entité louviéroise, en tant que titulaire de la carte spéciale pour personnes handicapées, vous ne devez pas alimenter les horodateurs en zones payantes, ni mettre votre disque de stationnement en zones bleues.

Lu et approuvé :
Le demandeur,

Agent traitant :

«Article 1er- En matière de réservations de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées, il y a lieu de se conformer à ce qui suit:

- 1) lorsqu'il s'agit de parkings publics où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations doivent être prévues de manière systématique selon la norme d'un emplacement au minimum et au minimum un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places.
- 2) pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, ces réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé.
- 3) il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne dispose pas d'emplacements de stationnement privé.
- 4) s'agissant de réservation à proximité du lieu de travail ou du domicile d'une personne handicapée, elles doivent être examinées avec discernement. Elles ne seront **prises en considération qu'aux conditions suivantes:**

- **le lieu de travail ou de domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé exploitable par la personne handicapée**
- **les difficultés pour trouver un emplacement de stationnement sont réelles**
- **le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui**
- **la personne handicapée éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer; celles-ci pouvant résulter d'un grave handicap des membres inférieurs (par ex: utilisation de béquilles, d'une chaise roulante...) ou d'un handicap général d'au moins 80 % (soit 12 points) contraignant gravement la mobilité de la personne handicapée (affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaires)**
- **la possession de la carte spéciale de stationnement, bien qu'elle soit indispensable, n'est donc pas un élément suffisant pour l'octroi d'une réservation.**

Il va de soi que des emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où ils compromettraient la sécurité de la circulation.

En outre, l'application du stationnement alterné ne rend possible de telles réservations. Les réservations de stationnement ne peuvent blesser l'intérêt général. Elles ne seront donc jamais individualisées et seront dès lors toujours accessibles à toutes les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement.»